

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 71-31/SG/CG réglementant l'amarrage et le mouillage des navires, le stationnement et la circulation des personnes et des véhicules dans la zone du point d'accostage du bac «Le Goubet», à l'Escale

n° 71-31/SG/CG

Ministère
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU PORT

Date de publication
6 janvier 1971

Numéro JO
n° 2 du 25/01/1971

Date du numéro
25 janvier 1971

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Pour l'application du présent arrêté, est considéré comme navire tout engin flottant, effectuant une navigation quelconque à l'aide d'avirons, de voiles ou de moteurs. Art 2e mouillage et l'amarrage des navires sont interdits dans une zone définie par : une ligne joignant le coin Ouest du môle Sud à un point situé à 29 mètres à l'Ouest du coin Ouest du terre-plein de l'appontement de la Jetée du Gouvernement : une ligne joignant le coin Est du terre-plein de l'annontement de la Jetée du Gouvernement au coin Ouest du magasin Est du môle Sud. Art. 3 — La circulation des personnes et le stationnement des véhicules sont interdits sur le terre-plein de l'appontement de la Jetée du Gouvernement et sur la partie du trottoir au droit de cet appontement.